




DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

COMMUNE DE COUPVRA Y

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

**Rue du Pont de Try / Rue des Molveaux
Création de murs de soutènement**

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES - lot 02 Espaces Verts		DATE AVRIL 2025	3.2
MAÎTRE D'OUVRAGE Mairie de Coupvray Place de la Mairie 77700 Coupvray			
		Immeuble Capricorne 23 rue Colbert 78180 Montigny-le-Bretonneux Tél : 01 39 30 43 50 Fax : 01 39 30 09 59 e-mail : contact@technys.fr	
		AFFAIRE 2021-058	
Première émission		21/04/2025	0
Mise à jour		15/05/2025	a
Mise à jour		13/10/2025	b
MODIFICATIONS		DATE	INDICE

SOMMAIRE

CHAPITRE I - INDICATIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE I.1 - OBJET DE L'ENTREPRISE.....	5
ARTICLE I.2 - LE MARCHE	5
<i>1.2.i. Les intervenants.....</i>	<i>5</i>
<i>1.2.ii. Organisation du marché.....</i>	<i>5</i>
<i>1.2.iii. Allotissement</i>	<i>5</i>
ARTICLE I.3 - CONNAISSANCE DES LIEUX	6
ARTICLE I.4 - PRINCIPAUX INTERVENANTS	6
ARTICLE I.5 - DONNEES STRUCTURANTES POUR L'ORGANISATION DES TRAVAUX.....	6
<i>1.5.i. Site en fonctionnement</i>	<i>6</i>
<i>1.5.ii. Intervention sur site.....</i>	<i>6</i>
<i>1.5.iii. Restitution du site à l'issue d'une journée de travaux.....</i>	<i>6</i>
<i>1.5.iv. Riverains et services de secours.....</i>	<i>7</i>
<i>1.5.v. Horaires de travaux.....</i>	<i>7</i>
ARTICLE I.6 - COORDINATION SPS - CONTROLES TECHNIQUES.....	7
ARTICLE I.7 - RESPONSABILITE.....	7
ARTICLE I.8 - DOMMAGES AUX TIERS	7
ARTICLE I.9 - DOCUMENTS DE REFERENCE.....	8
<i>1.9.i. Conformités aux normes et à la réglementation.....</i>	<i>8</i>
<i>1.9.ii. Généralités.....</i>	<i>8</i>
<i>1.9.iii. Spécifications techniques</i>	<i>9</i>
ARTICLE I.10 - LES TRAVAUX	9
<i>1.10.i. Responsabilité de l'Entrepreneur</i>	<i>9</i>
<i>1.10.ii. Conditions générales applicables aux travaux.....</i>	<i>10</i>
<i>1.10.iii. Visite et connaissance des lieux</i>	<i>10</i>
ARTICLE I.11 - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	10
ARTICLE I.12 - MAINTIEN EN ETAT DES LIEUX.....	11
CHAPITRE II - CADRE DU CHANTIER.....	12
ARTICLE II.1 - ORGANISATION	13
<i>11.1.i. Situation et délimitation des terrains intéressés par les travaux.....</i>	<i>13</i>
<i>11.1.ii. Coordination des travaux</i>	<i>13</i>
<i>11.1.iii. Réunions de chantier.....</i>	<i>13</i>
<i>11.1.iv. Information au public.....</i>	<i>13</i>
<i>11.1.v. Horaires du chantier</i>	<i>13</i>
<i>11.1.vi. Réception - Garanties</i>	<i>13</i>
ARTICLE II.2 - INSTALLATION DE CHANTIER.....	14

Coupvray (77)	Création de murs de soutènement	15/05/2025
C.C.T.P. lot 02	Rue du Pont de Try / rue des Molveaux	Page 2 / 27

ARTICLE II.3 - PROTECTION DES ARBRES.....	15
<i>II.3.i. Généralités.....</i>	15
<i>II.3.ii. Description des protections.....</i>	15
ARTICLE II.4 - SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES MATERIELS ET MATERIAUX.....	16
<i>II.4.i. Qualité des matériaux.....</i>	16
<i>II.4.ii. Manœuvres pour l'entreposage.....</i>	16
<i>II.4.iii. Réception des matériaux.....</i>	16
<i>II.4.iv. Amiante et HAP.....</i>	16
<i>II.4.v. Présentation d'échantillons - Matériels utilisés.....</i>	17
<i>II.4.vi. Enlèvements en décharge.....</i>	17
ARTICLE II.5 - PIQUETAGE.....	17
ARTICLE II.6 - PLANNING.....	18
ARTICLE II.7 - ACCES CHANTIER.....	18
ARTICLE II.8 - COORDINATION DES TRAVAUX.....	18
ARTICLE II.9 - GESTION DES NUISANCES.....	18
ARTICLE II.10 - CONSTAT D'HUISSIER.....	18
ARTICLE II.11 - DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES.....	19
CHAPITRE III - RESEAUX DIVERS.....	20
ARTICLE III.1 - RESEAU GOUTTE-A-GOUTTE.....	21
<i>III.1.i. Tuyauterie principale.....</i>	21
<i>III.1.ii. Éléments de raccordement.....</i>	21
<i>III.1.iii. Goutteurs.....</i>	21
ARTICLE III.2 - EQUIPEMENTS.....	21
CHAPITRE IV - ESPACES VERTS.....	22
ARTICLE IV.1 - TERRE VEGETALE.....	23
<i>IV.1.i. Terre végétale du site.....</i>	23
<i>IV.1.ii. Echantillonnage et résultats d'analyse à fournir.....</i>	23
<i>IV.1.iii. Critères de conformité.....</i>	23
<i>IV.1.iv. Mise en œuvre des terres.....</i>	24
ARTICLE IV.2 - PLANTATIONS - PREPARATION DES SOLS.....	24
<i>IV.2.i. Epaisseur de terre végétale à prévoir.....</i>	24
<i>IV.2.ii. Préparation des sols.....</i>	24
ARTICLE IV.3 - BACHE TISSEE.....	26
ARTICLE IV.4 - VEGETAUX & ARBRES.....	26
<i>IV.4.i. Essences retenues.....</i>	26
<i>IV.4.ii. Caractéristiques des végétaux.....</i>	26
<i>IV.4.iii. Piquetage des plantations.....</i>	27
ARTICLE IV.5 - EXECUTION DES PLANTATIONS.....	27

CHAPITRE I - INDICATIONS GÉNÉRALES

Coupray (77)	Création de murs de soutènement Rue du Pont de Try / rue des Molveaux	15/05/2025
C.C.T.P. lot 02		Page 4 / 27

ARTICLE I.1 - OBJET DE L'ENTREPRISE

Les travaux faisant l'objet du présent marché concernent les travaux de voirie sur la commune de Coupvray (77). Ils concernent les sites suivants :

- Rue du Pont de Try ;
- Rue des Molveaux

Ils concernent :

- La démolition des revêtements existants ;
- La dépose des soutènements existants ;
- L'exécution des terrassements pleine masse ;
- La dépose des équipements existants ;
- La fourniture et la pose de murs de soutènement ;
- La fourniture à pied d'œuvre de terre végétale et le régalage ;
- L'exécution d'un reprofilage en grave béton concassée ;
- L'exécution des enrobés de voirie ;
- La réalisation de cheminements piétons ;
- La repose des candélabres ;
- La reprise des exutoires sur chaussée vers les collecteurs d'assainissement ;
- Le marquage du site ;
- La pose d'éléments de mobilier.

La situation et les caractéristiques des travaux à réaliser sont décrites dans les plans techniques.

ARTICLE I.2 - LE MARCHE

I.2.i. Les intervenants

Dans le présent document :

- Les termes Entrepreneur ou Entreprise désignent les Titulaires du présent marché.
- Les termes Maître d'Ouvrage ou Maîtrise d'Ouvrage désignent le Pouvoir Adjudicateur, l'Entité Adjudicatrice ou leur représentant.
- Les termes Maître d'Œuvre ou Maîtrise d'Œuvre désignent le représentant de la Maîtrise d'Œuvre.

La définition des intervenants est celle indiquée dans l'article 2 du CCAG.

I.2.ii. Organisation du marché

Ce CCTP forme un tout avec l'ensemble des autres constituants de ce dossier (Plans, Pièces administratives...), chacun de ces documents doit être pris comme mutuellement complémentaires.

I.2.iii. Allotissement

- Lot 01 : VRD
- Lot 02 : Espaces Verts

Les titulaires de chaque lot doivent prendre en compte les préconisations des CCTP de chaque lot dans le cadre de leurs travaux afin d'anticiper les différentes contraintes de réalisation.

Ce CCTP concerne les prestations du lot 02.

Coupvray (77)	Création de murs de soutènement	15/05/2025
C.C.T.P. lot 02	Rue du Pont de Try / rue des Molveaux	Page 5 / 27

ARTICLE I.3 - CONNAISSANCE DES LIEUX

Pour effectuer la remise de son prix dans les meilleures conditions, il est demandé à l'Entrepreneur de se rendre sur place afin de pouvoir constater de visu les éventuels aléas concernant les travaux, les accès et l'environnement.

Lors de la remise de son offre, le Titulaire a tenu compte des éléments suivants :

- Le caractère du site et des contraintes qui en résultent,
- Le maintien de la densité de circulation routière et piétonne,
- Le maintien de l'accès aux activités et aux habitations,

Il est entendu que le soumissionnaire s'est rendu sur le site pour :

- Estimer et avoir mesuré l'ampleur de l'ensemble des travaux à réaliser, leur importance, leur nature,
- Constater de visu les éventuels aléas concernant les travaux, les accès et l'environnement.

D'une façon générale, l'Entrepreneur ne pourra, en aucun cas, invoquer une omission non signalée, une méconnaissance des installations existantes, ni une mauvaise interprétation des documents pour refuser de fournir ou de monter un dispositif, mettant en cause le bon fonctionnement de l'installation.

ARTICLE I.4 - PRINCIPAUX INTERVENANTS

Les principaux intervenants sur le périmètre de l'opération et leurs fonctions sont résumés ci-après :

- La Maîtrise d'Ouvrage de l'opération est assurée par : Mairie de Coupvray (77),
- La Maîtrise d'Œuvre de l'opération est assurée par : TECHNYS,
- La coordination des travaux est assurée par : TECHNYS
- Les concessionnaires,
- La mission de coordination sécurité et protection de la santé (CSPS) est assurée par Loic DULA - cabinet M.O.C.
- Bureau d'études géotechnique : SÉMOFI

ARTICLE I.5 - DONNEES STRUCTURANTES POUR L'ORGANISATION DES TRAVAUX

I.5.i. Site en fonctionnement

Le site d'accueil est en fonctionnement. Notamment le site permet la desserte du Nord de la commune.

Il est ainsi nécessaire de pouvoir maintenir au maximum ces liaisons pendant la durée des travaux.

Le passage des bus scolaires et le passage des autres bus caractérisent l'emprunt le plus contraignant du site pendant les travaux.

I.5.ii. Intervention sur site

L'intervention est tolérée en rue barrée pendant les périodes de moindre affluence à la condition expresse de maintenir le site en fonctionnement décrit préalablement aux heures de pointe ou d'y pallier moyennant la réalisation de déviation adaptée. Le Titulaire fait son affaire des demandes d'arrêtés.

En aucun cas des installations, même ponctuelles, en dehors du cadre du programme de travaux (réalisation des connexions des rues aménagées) ne peuvent dégrader le fonctionnement des équipements à proximité.

I.5.iii. Restitution du site à l'issue d'une journée de travaux

Le site en travaux doit être restitué à l'issue de chaque journée, en fonction des travaux et de leur nature de manière à préserver les accès aux habitations pour les riverains.

En cas de route barrée, une déviation sera mise en place par l'entreprise, cependant l'accès devra être maintenu pour les véhicules de secours.

Coupvray (77)	Création de murs de soutènement Rue du Pont de Try / rue des Molveaux	15/05/2025
C.C.T.P. lot 02		Page 6 / 27

I.5.iv. Riverains et services de secours

La mise en œuvre des travaux, à l'exception de phases ponctuelles (reprofilage, couche de roulement), ne doit pas entraver l'accessibilité des riverains à leurs domiciles pendant les journées de travaux.

Les services de secours doivent pouvoir accéder de manière continue à chaque secteur où une intervention est rendue nécessaire.

I.5.v. Horaires de travaux

Les horaires de travaux peuvent s'étendre de 7h00 à 17h00.

ARTICLE I.6 - COORDINATION SPS - CONTROLES TECHNIQUES

En application de la loi du 31 décembre 1993, modifiant le chapitre V du Code du Travail, et du décret du 26 décembre 1994 relatif à la coordination de chantier, le Maître d'ouvrage a désigné un coordonnateur dont la mission porter sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs.

En conséquence, l'entreprise assistera aux réunions provoquées par le coordonnateur. Ses prescriptions seront intégralement respectées sans qu'elle puisse prétendre à une rémunération complémentaire, y compris en matière de signalisation et sécurité routière.

Conformément à la réglementation, un Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage sera établi par le coordonnateur SPS à la fin du chantier sur la base des Dossiers des Ouvrages Exécutés par les entreprises. Chaque entreprise devra définir les opérations de maintenance de leurs ouvrages et les risques qui y sont associés sur le plan de la sécurité et de la santé, puis établir une notice de maintenance et d'entretien de ses ouvrages selon un cadre uniforme établi par le coordonnateur SPS et remis en début de chantier.

ARTICLE I.7 - RESPONSABILITE

L'entrepreneur restera seul responsable des accidents de quelque nature que ce soit et subira les conséquences des défauts de signalisation et de nettoyage. Le Maître de l'Ouvrage et le Maître d'œuvre ne peuvent être recherchés en aucune manière de tels accidents et sont couverts par l'entrepreneur de toute indemnité mise à leur charge à la suite d'instances intentées par des Tiers, en raison des préjudices subis par eux sur le chantier ou ses abords.

En particulier, l'entreprise devra apporter d'une manière très apparente sur les terrains appartenant au Maître de l'Ouvrage, aux différents accès des ouvrages, dont la réalisation lui est confiée, des panonceaux portant les mentions "chantier interdit au public". L'entrepreneur devra en assurer la surveillance et l'entretien jusqu'à la réception, il posera des clôtures ou barrières à l'entrée du site.

L'entrepreneur restera responsable jusqu'à la réception des ouvrages qu'il aura réalisés, il remplacera les ouvrages et accessoires volés ou détériorés jusqu'à la réception des voiries définitives.

ARTICLE I.8 - DOMMAGES AUX TIERS

Il est entendu que pendant toute la durée d'exécution du marché et jusqu'à la réception, l'entrepreneur sera responsable vis à vis des Tiers de tous dommages et de toutes leurs conséquences préjudiciables de quelque nature que ce soit, résultant de tous les travaux effectués en suite du marché.

Si le Maître de l'Ouvrage venait à être recherché directement par des Tiers à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, l'entrepreneur supporterait seul, définitivement et sans recours vis à vis du Maître de l'Ouvrage, toutes indemnités qui seraient reconnues au profit des Tiers.

Coupvray (77)	Création de murs de soutènement Rue du Pont de Try / rue des Molveaux	15/05/2025
C.C.T.P. lot 02		Page 7 / 27

ARTICLE I.9 - DOCUMENTS DE REFERENCE

I.9.i. Conformités aux normes et à la réglementation

Dans l'étude et l'exécution de son marché, l'Entrepreneur devra tenir compte des lois, stipulations, décrets, ordonnances, circulaires, arrêtés, textes officiels, normes françaises homologuées par l'AFNOR, documents techniques unifiés, aux règles de l'art etc..., s'appliquant aux travaux à exécuter et à l'ouvrage considéré en vigueur à la date de démarrage des travaux.

L'Entrepreneur ne pourra, en aucun cas, se prévaloir de la méconnaissance de l'un quelconque des textes entrant dans l'élaboration du présent programme.

L'Entrepreneur devra, dans les phases préparatoires de chantier d'exécution et de réception se conformer strictement aux clauses, conditions et prescriptions des documents techniques contractuels.

I.9.ii. Généralités

Les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art et suivant tous les décrets, arrêtés, normes et règlements à la date de la remise de l'offre et, en particulier :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.).
- Le Cahier des Prescriptions Communes (CPC) applicables aux marchés des travaux publics dans sa dernière édition.
- Les Normes Françaises légalement en vigueur, au moment de la signature du marché.
- Le cahier des charges de la fédération de produits de béton.
- Code du travail.
- Code de la Santé Publique.
- Code de Construction et de l'Habitation.
- Code de l'Urbanisme.
- Règlement sanitaire départemental.
- Code pénal.
- Les fascicules applicables aux marchés publics de travaux,
- Les fascicules ministériels relatifs aux travaux à réaliser,
- Les règlements sanitaires départementaux et les différentes circulaires s'y rapportant ou les modifiant,
- Les publications du SETRA et LCPC,
- Les règlements publics pour les diverses administrations concessionnaires relatifs à leurs réseaux,
- Toutes les normes et règlements européens.

Si, au titre du présent document, l'Entrepreneur doit soumettre au Maître d'Œuvre les dispositions qu'il se propose d'adopter, la responsabilité de celui-ci n'est pas engagée, même en cas d'acceptation de sa part. Les spécifications techniques sont définies par référence à des normes européennes, lorsqu'elles existent. En l'absence de ces normes, les spécifications sont définies par référence aux normes nationales transposant les normes internationales ou, à défaut, aux autres normes nationales.

Si l'Entrepreneur veut faire référence à des spécifications techniques étrangères, il doit dans ce cas justifier d'un document attestant l'équivalence entre celles auxquelles il veut se référer et les normes françaises auxquelles il est fait référence dans le présent CCTP.

Lorsque le présent CCTP mentionne des marques, certifications, homologations, agréments français, il appartient à l'Entrepreneur qui voudrait se référer à d'autres marques nationales ou organismes, d'apporter des certifications de qualité au moins équivalentes à celles qu'apportent les marques ou organismes français mentionnés. Ce principe s'applique également lorsque le CCTP impose l'application de DTU (Documents Techniques Unifiés, publiés par les Cahiers du CSTB).

Lorsque les matériaux, produits ou procédés sont soumis à une procédure de certification de conformité (marque NF, homologation ou agrément, autorisation de fourniture ou d'emploi), les conditions d'exécution de l'identification à effectuer sont précisées par l'Entrepreneur. Avant tout commencement d'exécution de ses prestations, l'Entrepreneur met le Maître d'Œuvre en mesure de s'assurer qu'il a bien été procédé à cette identification.

Coupvray (77)	Création de murs de soutènement Rue du Pont de Try / rue des Molveaux	15/05/2025
C.C.T.P. lot 02		Page 8 / 27

Les documents applicables sont ceux en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix. Dans le cas où les textes réglementaires ou normes, applicables en la matière, viennent à être modifiées postérieurement à la date de base des conditions économiques du marché, l'Entrepreneur a l'obligation d'en informer immédiatement la Maîtrise d'Œuvre et la Maîtrise de l'Ouvrage en vue de définir d'un commun accord la suite à y donner. Il est procédé de même au cours des travaux si de nouveaux documents entrent en vigueur, de façon à livrer à la mise en service, une installation conforme aux dernières dispositions.

L'Entrepreneur est tenu de respecter les lois, décrets, arrêtés, règlements administratifs qui s'appliquent à l'opération, ainsi que les normes et documents qui régissent techniquement les travaux objet du présent CCTP.

En cas de doute sur l'interprétation ou contradiction d'un règlement ou d'un détail d'exécution, la règle la meilleure est appliquée.

1.9.iii. Spécifications techniques

1. Textes réglementaires

Sont applicables tous les textes réglementaires, qu'il s'agisse de lois, décrets, arrêtés, circulaires, codes, règlements nationaux, départementaux ou communaux, les règles, règlements de compagnies ou concessionnaires, tous les règlements de garantie ou de sécurité concourant à l'acceptation des ouvrages et matériaux en garantie par les compagnies d'assurance (l'AFAC).

2. Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) et règles de calcul

Sont applicables aux matériaux et matériels d'une part, à l'exécution des travaux d'autre part, les prescriptions et recommandations des Cahiers des Charges (ou documents ayant valeur de Cahier des Charges) des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.), suivis de leurs Cahiers des Clauses Spéciales, règles de calculs, mémentos de conception ou mise en œuvre, additifs et errata publiés par le CSTB.

3. Normes Françaises

Les matériaux et les mises en œuvre dont la réalisation est prévue au marché doivent satisfaire aux dispositions portées par les normes françaises ou à défaut européennes publiées par l'Association Française de Normalisation (A.F.N.O.R. ou équivalent) homologuées par arrêté ministériel, même si elles ne sont pas citées dans le présent document.

4. Publications des organismes professionnels

Doivent être prises en compte les spécifications et recommandations publiées dans les documents des organismes professionnels, qui ne peuvent néanmoins en aucun cas prévaloir sur les règlements, normes et D.T.U.

5. Prescriptions des fabricants

Pour chaque procédé, matériel ou matériau employé, l'Entrepreneur doit se conformer aux prescriptions des fabricants définies par les documentations de ces derniers et par les avis techniques obtenus.

ARTICLE I.10 - LES TRAVAUX

1.10.i. Responsabilité de l'Entrepreneur

Ce domaine comprend :

- La qualité, le bon fonctionnement des ouvrages, le respect des performances précisées dans le présent document.
- Le bon déroulement des travaux, l'entretien et la sécurité du chantier.
- Le marquage et le piquetage délégués par la maîtrise d'ouvrage au titulaire du marché qui devra réaliser un compte rendu et un reportage photos des marquages effectués
- La responsabilité judiciaire et financière de tous les dégâts causés sur le site ou ses environs par Lui ou un représentant de son Entreprise.
- L'Entreprise doit :

Couvray (77)	Création de murs de soutènement	15/05/2025
C.C.T.P. lot 02	Rue du Pont de Try / rue des Molveaux	Page 9 / 27

- Effectuer pour son propre compte et sous sa responsabilité tous les calculs et la sélection des matériaux, matériels et équipements nécessaires afin de respecter les qualités et performances indiquées dans ce document,
- Porter à la connaissance de la Maîtrise d'Œuvre tout élément qui lui apparaîtrait susceptible de compromettre la tenue ou le bon fonctionnement des ouvrages.

I.10.ii. Conditions générales applicables aux travaux

Le Titulaire s'engage pendant la durée du chantier à :

- Fournir les échantillons (grandeur nature) de fournitures proposées,
- L'évacuation immédiate du chantier des matériaux ou fournitures défectueux ou refusés par le Maître d'Œuvre,
- La réfection des ouvrages défectueux constatés soit en cours d'exécution, soit à la réception. Tous les ouvrages dégradés devront être démolis et repris dans les conditions précisées par ordre de service, ou sur le procès-verbal de réunion de chantier.
- Pratiquer le tri des déchets,
- Faire la mise en décharge dans une décharge agréée et de classe adaptée.

La ville de COUPVRAY (les services techniques), future gestionnaire partielle, doit être associée au déroulé du chantier (réunion de chantier si nécessaire), aux validations des produits avant mise en œuvre et parfois au suivi de certaines étapes du projet.

I.10.iii. Visite et connaissance des lieux

L'Entrepreneur est réputé avoir pris connaissance complète et entière des lieux et de leurs abords, effectué toutes les enquêtes nécessaires afin de se rendre compte des sujétions particulières à la nature de l'opération et avoir, s'il le jugeait utile solliciter auprès du Maître d'Œuvre ou du Maître d'Ouvrage tous renseignements utiles.

L'Entrepreneur est donc réputé avoir pu apprécier l'ensemble des contraintes liées au site et à son environnement et en avoir tenu compte dans son offre. En aucun cas, il ne pourra se prévaloir d'insuffisance ou omission pour demander une quelconque indemnité.

En outre, l'Entrepreneur est réputé avoir tenu compte, et sans que cette énumération présente un caractère limitatif :

- Des contraintes résultant de la présence de bâtiments et installations en exploitation ;
- Des contraintes résultant des circulations de véhicules et du public ;
- Des contraintes résultant des chantiers en cours ou à venir ;
- Des contraintes résultant de travaux sur dalle étanchée ;
- Des contraintes résultant d'intervention au sein d'un ensemble immobilier en construction.

Il est réputé s'être informé, autant que de besoin, de toutes ses contraintes.

De plus, il est censé avoir effectué sa propre identification de tous les déchets et l'évaluation des quantités en jeu pour remettre son offre. Les éventuels quantitatifs fournis dans le présent document, et la DPGF, ne sont qu'indicatifs et en aucun cas contractuels. Pour les ouvrages non visibles, il lui appartiendra d'évaluer les risques et de les inclure dans son offre.

Si une prestation particulière doit entraîner un stockage provisoire de matériaux ou d'engins, une zone sera désignée à l'Entrepreneur par le Maître d'Ouvrage. Après utilisation, cette zone devra être rendue en état, dans les délais impartis.

ARTICLE I.11 - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les ouvrages à exécuter sont définis par les pièces dessinées, plans, détails ainsi que les pièces écrites, C.C.A.P, C.C.T.P, D.P.G.F. L'ensemble des documents constitue un tout, qui définit la prestation.

D'une manière générale et pour organiser son chantier, l'entreprise relira avec soin le CCAP traitant de l'exécution et de l'organisation du chantier.

Les travaux se feront partiellement sous circulation limitée aux occupants et engins de secours (entrées).

Coupvray (77)	Création de murs de soutènement	15/05/2025
C.C.T.P. lot 02	Rue du Pont de Try / rue des Molveaux	Page 10 / 27

L'entrepreneur devra soumettre à l'approbation du maître d'œuvre le programme d'exécution des travaux. Ce dernier se réserve le droit d'y apporter toutes modifications qu'il jugerait utiles tant pour la sécurité que sur le respect de la circulation, sans que l'Entrepreneur puisse se prévaloir d'indemnités.

L'exécution des travaux devra donc s'adapter, sans pouvoir donner lieu à indemnité, à la présence d'entreprises travaillant sur les mêmes emprises et pour des travaux non visés au présent marché. Cela suppose de laisser aux tiers la possibilité d'accéder à leurs ouvrages avec leurs engins de chantier, et de leur laisser le temps nécessaire à l'exécution de ces mêmes ouvrages.

L'entrepreneur tiendra compte lors de l'établissement de sa soumission :

- Des difficultés d'accès au chantier
- Des sujétions créées par les bâtiments et supports électriques mitoyens ou voisins
- Des sujétions créées par d'autres travaux réalisés à proximité du chantier ou des travaux à réaliser en coordination avec les autres entreprises,
- Du contrôle et des approbations à demander au Maître de l'ouvrage, au Maître d'Œuvre, etc ... Des liaisons avec les concessionnaires
- Du phasage des travaux suivant planning prévisionnel.
- Toutes ces sujétions sont à incorporer dans les prix de l'entrepreneur.

Il appartiendra aux soumissionnaires, au cours de l'étude détaillée qu'ils feront, en vue de l'établissement de leur offre, de signaler, le cas échéant au maître d'œuvre, les omissions, les imprécisions et les contradictions qu'ils auraient pu relever dans les documents qui leur auront été remis, et de demander tous les éclaircissements qui leur paraissent nécessaires.

L'entreprise ne pourra, en conséquence, se prévaloir d'aucune erreur ou omission susceptible d'être relevée dans les pièces du marché pour refuser l'exécution des travaux nécessaires au complet achèvement de l'ouvrage, suivant les règles de l'Art.

Au cours de l'exécution des travaux, tous les dessins, croquis, études ou échantillons qui sont à soumettre à l'agrément du maître d'œuvre, devront être présentés **en temps opportun** pour qu'ils puissent être examinés ou modifiés et cela sans apporter de retard dans la poursuite normale des travaux.

ARTICLE I.12 - MAINTIEN EN ETAT DES LIEUX

L'entrepreneur sera responsable du maintien en bon état de service des voies, réseaux, clôtures et installations de toutes natures affectés par ses propres travaux aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du site.

Il devra de ce fait procéder à tous travaux de réparation, de réfection ou de nettoyage nécessaires.

Il devra de même permettre le passage de la circulation générale ou locale, ainsi que l'écoulement des eaux superficielles ou profondes.

Coupvray (77)	Création de murs de soutènement Rue du Pont de Try / rue des Molveaux	15/05/2025
C.C.T.P. lot 02		Page 11 / 27

CHAPITRE II - CADRE DU CHANTIER

Coupray (77)	Création de murs de soutènement Rue du Pont de Try / rue des Molveaux	15/05/2025
C.C.T.P. lot 02		Page 12 / 27

ARTICLE II.1 - ORGANISATION

II.1.i. Situation et délimitation des terrains intéressés par les travaux

La situation des terrains à aménager est portée sur les plans du présent dossier. L'entreprise est invitée à prendre connaissance des surfaces à traiter, notamment en ce qui concerne la nature de leur constitution qui varie, et de leur accessibilité. Elle ne pourra, ultérieurement, invoquer une quelconque caractéristique des sols ou de ces surfaces pour récuser les clauses de garantie ou demander une modification de ses prix.

II.1.ii. Coordination des travaux

Dans le cas où l'entrepreneur titulaire doit intervenir sur un ouvrage exécuté par un autre entrepreneur le fait de débiter son intervention vaut acceptation de l'exécution de l'autre entrepreneur.

Dans le cas où l'entrepreneur titulaire estime que le fondement sur lequel il doit travailler n'est pas conforme, il doit en avertir le Maître d'œuvre aussitôt.

Ce dernier est seul juge du bien-fondé de la réclamation de l'entrepreneur et il peut être amené à imposer à ce dernier d'exécuter son ouvrage même s'il doit pour cela le compléter par un ouvrage ou une opération non explicitement définie dans son marché.

II.1.iii. Réunions de chantier

Le titulaire du présent marché se doit d'être présent - ou de se faire remplacer par une personne pouvant prendre des décisions - à toutes les réunions de chantier sous peine de retenues financières en cas d'absence conformément au CCAP.

Les téléphones doivent être maintenus en veille durant les réunions de chantier.

II.1.iv. Information au public

Les dispositifs d'information du public précisant la nature des travaux, la durée du chantier ainsi que la désignation des différents intervenants (Maître d'ouvrage, Maître d'œuvre, Entreprise(s), montant des travaux, financeurs, etc.) et toutes sujétions. Panneau réglementaire.

Il sera également demandé la pose de **1 panneau, de dimensions : 2,00 x 3,00 m** destinées à recevoir des perspectives couleurs fournies par le maître d'œuvre. La fourniture et la pose de ces panneaux sont à la charge du titulaire.

II.1.v. Horaires du chantier

En phase chantier, une communication précise et régulière permettra aux riverains de connaître les emprises et périodes de travaux.

Par ailleurs, il pourra être demandé d'intervenir sur des amplitudes horaires allongées (7h00 / 19h00).

Sous réserve d'accord de la Maîtrise d'ouvrage, il pourra également être travaillé les samedis, sur la plage horaire de 9h00 - 17h00.

II.1.vi. Réception - Garanties

Les travaux seront exécutés conformément à l'ensemble des normes et notamment aux fascicules interministériels applicables aux marchés de travaux.

Les procédures de constat de fin de travaux, de gestion des réserves, de réception et de garantie sont spécifiques et dérogent au CCAG travaux 2021 - Art 41 à 44.

Coupry (77)	Création de murs de soutènement Rue du Pont de Try / rue des Molveaux	15/05/2025
C.C.T.P. lot 02		Page 13 / 27

ARTICLE II.2 - INSTALLATION DE CHANTIER

L'entreprise en charge du titulaire prévoit les installations nécessaires pour la salle de réunion.

En fonction des possibilités laissées par l'aménagement du site, le maître d'œuvre, en accord avec le maître d'ouvrage permettra l'occupation temporaire et à titre précaire et révocable des terrains nécessaires aux installations de chantier.

Ce dernier devra fournir au maître d'œuvre, dans un délai de 10 jours après la notification du marché, le projet de ses installations de chantier ainsi que l'itinéraire de ses engins de transport et de terrassement à l'intérieur et à l'extérieur du site.

Le maître d'ouvrage y apportera toute modification qu'il jugera utile, et l'entreprise devra se conformer aux prescriptions.

L'entreprise doit réaliser les travaux d'installation de chantier, comprenant notamment :

L'installation des baraques de chantier avec installation des sanitaires autonomes (toilette sèche ou équivalent) ;

La prestation comprend la mise à disposition, l'amenée sur le site, le déchargement, la mise en place, la fixation, la mise en sécurité, les panneaux de signalisation réglementaires, les branchements aux réseaux (eau électricité, ...), les transferts partiels ou total de ses installations sur le chantier au gré des besoins, l'enlèvement et l'évacuation en fin de chantier, ainsi que les consommations, les consommables, l'entretien et l'amortissement.

Le projet des installations de chantier indique notamment la situation sur le plan des locaux pour personnel, et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier ; leur desserte par les réseaux éventuels, l'électricité et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

La baraque de réunion doit être chauffée, éclairée et équipée de tables et chaises en nombre suffisant. Elle doit être entretenue et tenue propre.

L'entreprise est seule responsable de l'entretien de l'installation du chantier (accès, hygiène, sécurité, électricité, etc.).

L'entreprise doit également, l'enlèvement et le repliement de l'installation de chantier, y compris enlèvement de tous les massifs apparents et enterrés, déchets de béton divers, gravois, etc.

L'entreprise propose un endroit sur le site pour la mise en place de ses installations de chantier. Elle doit notamment les déplacements éventuels dus à l'avancement des travaux.

La zone de cantonnement de chantier et de stockage des matériaux devra être optimisée compte-tenu de l'exiguïté des lieux et des contraintes d'accès au site.

Le stockage sur le chantier sera limité au strict minimum.

Le Maître d'ouvrage mettra un site à disposition de l'entreprise pour le cantonnement de chantier et le stockage des matériaux. Cet emplacement sera situé à proximité du chantier, sur une parcelle appartenant à la Ville.

Aucun dépôt de matériaux, de matériel, de déblais ou remblais, de détritrus n'est toléré sur la voie publique. Le stationnement des véhicules assurant la desserte du chantier, doit également se faire à l'intérieur des emprises autorisées.

Tous les ouvrages publics et notamment les arbres situés dans l'emprise ou à proximité du chantier, doivent rester accessibles aux agents des Services Municipaux ou concessionnaires chargés de leur entretien, et protégés efficacement de toutes dégradations. Il en est de même du mobilier urbain dont la dépose temporaire peut être prescrite.

Les ouvriers occupés isolément sur la voie publique, pour un travail ne nécessitant pas l'emploi de barrières, sont signalés par un panneau réglementaire et protégés par un dispositif agréé. Ils doivent être munis de vêtements rétro réfléchissants.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément aux textes réglementaires en vigueur sur la signalisation (protocole de bonne tenue de chantier), et suivant les dispositions particulières qui lui sont,

Coupvray (77)	Création de murs de soutènement Rue du Pont de Try / rue des Molveaux	15/05/2025
C.C.T.P. lot 02		Page 14 / 27

s'il y a lieu, fixées par le Maître d'Œuvre. La visibilité de nuit de l'emprise du chantier est assurée outre par l'éclairage public, par la mise en place systématique de signalisation rétro réfléchissante.

L'entreprise doit prendre toutes dispositions nécessaires pour garantir la sécurité publique, pendant l'exécution des travaux, et se conformer aux règlements de police et aux consignes spéciales, ainsi qu'aux prescriptions qui lui sont imposées par le Maître d'Œuvre à cet effet.

Les frais occasionnés par l'ensemble des mesures de signalisation et de nettoyage, font partie des frais généraux de l'entreprise et ne donne droit à aucune rémunération supplémentaire.

Le chantier doit être organisé de façon à apporter le minimum de gêne aux usagers de la voie publique et aux riverains, et à préserver la sécurité de tous. La desserte des propriétés riveraines fait l'objet d'une attention particulière.

Le chantier est organisé et équipé de manière à réduire au minimum, les bruits susceptibles de troubler la tranquillité des riverains.

L'entreprise prend les dispositions nécessaires pour éviter la gêne susceptible d'être causée aux tiers, notamment par des dépôts de matériaux, par les bruits de chantier et les dégagements de gaz.

ARTICLE II.3 - PROTECTION DES ARBRES

II.3.i. Généralités

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres. En particulier, il est interdit de planter des clous ou des broches dans les arbres, de les utiliser comme support de lignes, de câbles ou de matériaux de construction, ainsi que pour amarrer ou haubaner des échafaudages, poser des plaques indicatrices de toute nature, des affiches et autres objets.

Avant toute intervention sur la végétation existante, l'Entreprise et le Maître d'Œuvre repéreront les végétaux à conserver et ceux devant être supprimés. Les arbres et arbustes à conserver seront marqués par l'Entreprise. Ce marquage devra être bien visible et ne pas nuire au sujet concerné, il sera enlevé à la fin des travaux, sa rémunération est comprise dans les travaux d'élagage et de taille.

Tout végétal abattu sans autorisation ou détérioré en cours de chantier engagera la responsabilité de l'Entrepreneur. En réparation des préjudices occasionnés par l'abattage non autorisé ou l'arrachage et la détérioration, il sera pourvu au remplacement par un végétal du même volume dans une essence choisie par le Maître d'Œuvre aux frais et charges de l'Entrepreneur.

II.3.ii. Description des protections

L'Entrepreneur procède à la protection des végétaux à préserver dès l'ouverture des chantiers.

Les protections doivent être mises en place pour toute intervention, dès une distance inférieure à 2m auprès de ceux-ci. Les protections d'arbres seront constituées d'un encadrement en bastaings bois de dimensions hors tout, largeur minimale 1,00 m, hauteur 2,00 m environ et d'un lattis sur toutes les faces (espacement entre éléments : 0,40 cm Max.) avec une garde au sol de 11 cm :

- 4 bastaings verticaux, longueur 2,00 m,
- Bastaings en partie basse à 11 cm de l'arase du terrain,
- Pièces bois de blocage hautes et basses (éventuellement ancrage au sol de type métallique).

D'autres systèmes pourront être envisagés au moment de l'ouverture du chantier. Le collet de l'arbre ne doit être ni enterré, ni déterrée. Les décaissements de plus de 10 cm à moins de 2 m de l'arbre sont interdits. Le remblayage est interdit, sauf cas particuliers (validation par la Maîtrise d'Œuvre). Si des racines sont rencontrées pendant les terrassements, elles doivent être coupées. La taille devra être nette et un produit cicatrisant appliqué. Si la fouille dure plus de 15 jours, il devra être posé un film polyane autour des racines pour conserver l'humidité du sol. Afin d'éviter tout tassement du sol portant atteinte à l'aération des racines, on ne déposera aucun matériau et aucun engin ne passera à moins de 2 m de l'arbre.

Coupvray (77)	Création de murs de soutènement Rue du Pont de Try / rue des Molveaux	15/05/2025
C.C.T.P. lot 02		Page 15 / 27

ARTICLE II.4 - SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES MATERIELS ET MATERIAUX

II.4.i. Qualité des matériaux

Les matériaux de toute nature seront choisis parmi les meilleurs, en provenance exclusive des fournisseurs et usines agréés par le Maître d'Œuvre ; l'Entrepreneur sera tenu de justifier de leur provenance au moyen de lettres de voiture signées par le responsable de la carrière ou de l'usine, ou à défaut, par un certificat d'origine ou toute autre preuve identique. L'Entrepreneur devra, en outre, soumettre des échantillons des différents matériaux en joignant les procès-verbaux d'essais justifiant les caractéristiques exigées.

II.4.ii. Manœuvres pour l'entreposage

L'Entrepreneur ne pourra occuper la voie publique et les trottoirs pour les dépôts de matériaux. Si des dépôts y étaient constitués, l'infraction serait poursuivie après simple avis des Services de l'Équipement, comme contravention aux règlements de voirie, sans préjudice de la responsabilité personnelle de l'Entrepreneur en cas d'accident ; il serait en outre pourvu d'office et sans délai au transport et au rangement des matériaux, et le montant des dépenses serait défalqué du compte de l'Entrepreneur.

Les transports et manœuvres seront faits de manière à ne pas dégrader la voie publique, ni les installations existantes. Dans le cas où des dégradations seraient commises, elles devront être réparées par les soins et aux frais de l'Entrepreneur, dans un délai qui sera fixé par le Maître d'Œuvre. Dans le cas où l'Entrepreneur ne ferait pas ces réparations dans le délai fixé, le Maître d'Œuvre pourra les faire exécuter immédiatement, d'office, et aux frais de l'Entrepreneur, sans qu'il n'y ait besoin d'aucune mise en demeure.

II.4.iii. Réception des matériaux

1. Généralités

La réception des matériaux est faite par le Maître d'Œuvre ou son délégué, sur présentation par l'Entrepreneur.

La réception des matériaux comporte la détermination des quantités à prendre en compte et la réalisation des essais, ces opérations pouvant être faites indépendamment les unes des autres, soit à l'établissement du fournisseur, soit sur le chantier considéré.

En cas d'insuffisance quantitative ou qualitative, le pourcentage de réduction correspondant sera appliqué à la totalité du lot à réceptionner, sans que l'Entrepreneur soit admis à justifier que les défauts et malfaçons constatés ne sont généraux dans le lot considéré.

Pour les matériaux préfabriqués ou manufacturés ou conditionnés, toutes les garanties doivent être exigées des fabricants. En outre, l'Entrepreneur doit vérifier que les matériaux préconisés bénéficient toujours d'un avis technique favorable. L'Entrepreneur doit remettre au Maître d'Œuvre, durant la période de préparation, tous les procès-verbaux d'essais et avis techniques du CSTB ou des Laboratoires d'essais agréés correspondants.

2. Refus de réception

La réception des matériaux n'empêche pas le Maître d'Œuvre de refuser les matériaux qui, lors de l'emploi et jusqu'à l'expiration du délai de garantie, se révéleraient défectueux, et ne rempliraient pas les conditions prescrites.

Les matériaux refusés devront être portés hors du chantier par l'Entrepreneur, dans le délai fixé par le Maître d'Œuvre. En cas d'inexécution, il sera procédé comme il est indiqué au paragraphe précédent.

Les matériaux refusés seront isolés et marqués s'il y a lieu, et, sauf autorisation, évacués hors du chantier dans un délai de 8 jours.

II.4.iv. Amiante et HAP

Le titulaire des travaux s'engage à n'employer que des matériaux exempts de toute trace de fibres d'amiante, quelle que soit la nature des fibres, pour des matériaux neufs ou recyclés, et de toute trace de HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques). Il pourra être amené à en fournir la preuve sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Coupvray (77)	Création de murs de soutènement Rue du Pont de Try / rue des Molveaux	15/05/2025
C.C.T.P. lot 02		Page 16 / 27

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à des contrôles inopinés des matériaux, en centrale ou après l'application desdits produits. En cas de présence d'amiante ou de HAP, le titulaire sera responsable du retrait des matériaux concernés, à ses frais et selon les dispositions prévues par le Code du Travail ainsi que de la reprise à l'identique avec des matériaux répondant aux conditions précédemment exposées.

II.4.v. Présentation d'échantillons - Matériels utilisés

Il sera fait exclusivement usage de matériels neufs, de première qualité, standards, facilement remplaçables dans des délais courts. Tous les matériels faisant l'objet de normes devront être conformes à celles-ci et, d'une façon générale, devront porter le label NF USE. Si, exceptionnellement, il n'existe pas de marque de qualité, la conformité aux normes et spécifications du présent cahier est garantie par des procès-verbaux d'essais.

Tous les matériaux doivent faire l'objet d'avis techniques. La Maîtrise d'Œuvre restera seule juge de l'acceptation de ces matériels et matériaux, sans que pour autant la responsabilité de l'Entrepreneur en soit atténuée.

Avant tout travail, l'Entrepreneur devra soumettre à l'agrément de la Maîtrise d'Œuvre une liste complète de tous les matériels et matériaux utilisés. Il devra également fournir tous les catalogues qui pourraient lui être demandés : ce point est particulièrement important pour l'établissement des plans d'exécution, qui seront réalisés par l'Entrepreneur. Le planning des travaux devra donc prévoir les délais d'agrément des produits, de livraison et d'établissement des plans.

Avant tout approvisionnement de chantier, l'Entrepreneur doit présenter les matériels proposés à l'agrément de la Maîtrise d'Œuvre. Dans le cas où des matériels ou matériaux seraient approvisionnés ou installés sans l'agrément préalable de la Maîtrise d'Œuvre, tous les frais consécutifs à l'éventuel remplacement de ces matériels ou matériaux seraient supportés par l'Entrepreneur, y compris les travaux effectués par les autres corps d'état pour une remise en état des ouvrages.

Les marques de fabrication mentionnées dans le cahier des charges servent obligatoirement de base à l'établissement du prix de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour obtenir des fabricants l'organisation de visite en usine pour juger de la qualité des appareils proposés.

Lorsqu'il est prescrit un matériel "ou équivalent", l'Entrepreneur est tenu de présenter, pour approbation, au moins le matériel cité.

L'Entrepreneur est tenu pour responsable de la mauvaise adéquation des différents matériels qu'il utilise.

Les échantillons demandés pour les diverses typologies de matériaux sont précisés dans les CCTP correspondants.

II.4.vi. Enlèvements en décharge

Pour tous les produits, matériels et matériaux faisant l'objet d'une évacuation en décharge, l'Entrepreneur devra pouvoir être en mesure de justifier de leur évacuation dans une décharge agréée, le bon de décharge faisant foi.

ARTICLE II.5 - PIQUETAGE

Le piquetage sera effectué par l'Entrepreneur sur la base du piquetage général lié à la construction du bâtiment. L'Entrepreneur sera responsable de la bonne conservation des repères mis en place. Il devra avoir sur le chantier les niveaux théodolites, chaînes, équerres, jalons, piquets, etc..., nécessaires à l'implantation de l'ouvrage.

De plus, il devra disposer d'un conducteur d'opération ou géomètre chargé spécialement de piqueter et de vérifier avec précision les emplacements et niveaux des divers ouvrages et de recevoir les ordres du Maître d'Œuvre.

Le piquetage comprend également les opérations concernant les réseaux des divers concessionnaires au sens de l'AIPR.

Coupvray (77)	Création de murs de soutènement Rue du Pont de Try / rue des Molveaux	15/05/2025
C.C.T.P. lot 02		Page 17 / 27

Dalle étanchée :

En cas de présence d'espace sur dalle, la méthodologie de piquetage devra être adaptée à une intervention sur dalle étanchée. L'usage de fiches enfoncées dans les matériaux mis en place est proscrit.

ARTICLE II.6 - PLANNING

L'entrepreneur doit joindre à son offre, un planning général de ses interventions, pour le présent marché.

L'entrepreneur devra, par la suite, intégrer son planning d'exécution à l'intérieur du planning d'ensemble établi, et ce, dans un délai maximum de 15 jours pendant la phase de préparation du chantier.

L'entrepreneur devra tenir informé par écrit le Maître d'œuvre, dans un délai de huit jours francs, de tous les événements pouvant interférer sur le planning initial.

Le Maître d'œuvre notifiera alors, à l'Entrepreneur, la prolongation éventuelle du délai d'exécution.

ARTICLE II.7 - ACCES CHANTIER

Les accès de chantier sont à représenter sur le plan d'installation de chantier.

Les accès de chantier ou piste provisoire de chantier sont à la charge exclusive du Titulaire et sont rémunérés au poste d'installation de chantier.

Toute modification de méthodologie par le Titulaire l'engage sur les éventuelles modifications induites d'accès au chantier. Ces modifications restent à sa charge.

ARTICLE II.8 - COORDINATION DES TRAVAUX

Dans le cas où l'entrepreneur titulaire doit intervenir sur un ouvrage exécuté par un autre entrepreneur le fait de débiter son intervention vaut acceptation de l'exécution de l'autre entrepreneur.

Dans le cas où l'entrepreneur titulaire estime que le fondement sur lequel il doit travailler n'est pas conforme, il doit en avertir le Maître d'œuvre aussitôt.

Ce dernier est seul juge du bien-fondé de la réclamation de l'entrepreneur et il peut être amené à imposer à ce dernier d'exécuter son ouvrage même s'il doit pour cela le compléter par un ouvrage ou une opération non explicitement définie dans son marché.

ARTICLE II.9 - GESTION DES NUISANCES

Du fait de l'exposition du site il est indispensable de :

- Prévoir tous les dispositifs anti-poussières nécessaires permettant la protection des secteurs occupés directement voisin (activités, habitations, autoroute...);
- Préserver les horaires de travail ;
- Sécuriser les accès chantiers ;
- Prévoir tout type de déviation rendue nécessaire par les travaux
- De respecter les arrêtés municipaux en vigueur en particulier pour les nuisances sonores et la propreté des voies

ARTICLE II.10 - CONSTAT D'HUISSIER

L'entreprise doit faire réaliser à ses frais un constat d'huissier avant démarrage des travaux concernant tous les accès riverains (revêtements, bordures, portails), tous les murs et clôtures présents dans l'emprise du projet, y compris tous les points remarquables. Il devra être remis deux exemplaires du constat, un au maître d'ouvrage et l'autre à la maîtrise d'œuvre.

L'entreprise réalise à l'identique qu'au démarrage de l'opération, un constat d'huissier en fin de chantier.

Couprvray (77)	Création de murs de soutènement Rue du Pont de Try / rue des Molveaux	15/05/2025
C.C.T.P. lot 02		Page 18 / 27

ARTICLE II.11 - DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES

L'Entrepreneur remettra, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception des travaux et conformément à l'article 40 du C.C.A.G., les plans des prestations exécutées et les ouvrages rencontrés en cours d'exécution.

En aucun cas, le remblaiement des tranchées pour réseaux ne pourra être effectué sans que la position des canalisations, en trois dimensions (coordonnées x, y, z) et géoréférencés (planimétrie et altimétrie) dans les systèmes géodésiques légaux en vigueur (RGF93 et WGS84), ne soit relevée et seront reportées sur le plan :

- les caractéristiques des fourreaux ou canalisations : section, nature, longueur - réseaux de classe A
- la cotation précise du tracé par rapport à des repères fixes et en profondeur par rapport au niveau * définitif du sol.
- le positionnement des ouvrages rencontrés au cours de l'ouverture de la tranchée.
- le report des aménagements avec les points caractéristiques de nivellement

Les plans de récolement seront réalisés obligatoirement en classe A (Rappel: incertitude de précision inférieure à 40 cm (réseau rigide) et 50 cm (réseau souple). Le classement d'un plan de réseau en A suppose le respect des valeurs maximales d'incertitude dans les 3 dimensions).

Les plans devront être remis en deux exemplaires papier et sur support CD-ROM en format « dwg » ; « AutoCAD » et respecter la charte graphique du Maître d'Ouvrage.

Les prestations concernent :

- La production et la fourniture de dossiers de récolement à savoir :
- Les plans des ouvrages exécutés ;
 - o Les dossiers d'exploitation
 - o Les procès-verbaux des essais réalisés
 - o Les caractéristiques des matériaux incorporés aux ouvrages ;
- La notice d'utilisation et de gestion de l'ouvrage ;
- Toutes préconisations inscrites au CCAP ;
- Les supports informatiques des ouvrages exécutés (vue en plan général renseignée) compatible avec les systèmes DAO AUTOCAD suivant les préconisations du Maître d'Ouvrage. Une édition sur papier de ces feuilles sera fournie.

Coupvray (77)	Création de murs de soutènement Rue du Pont de Try / rue des Molveaux	15/05/2025
C.C.T.P. lot 02		Page 19 / 27

CHAPITRE III - RESEAUX DIVERS

Coupry (77)	Création de murs de soutènement Rue du Pont de Try / rue des Molveaux	15/05/2025
C.C.T.P. lot 02		Page 20 / 27

ARTICLE III.1 - RESEAU GOUTTE-A-GOUTTE

III.1.i. Tuyauterie principale

- Tuyau en polyéthylène PEBD 16 mm (ou 20 mm selon débit total).
- Résistance à la pression : 4 bars minimum.
- Pose en surface, en tranchée peu profonde, ou sous paillage.
- Fixation par piquets tous les 50 cm.

III.1.ii. Éléments de raccordement

- Raccords type compression ou à emboîtement : T, coudes, bouchons, vannes de section.
- Matériaux résistants aux UV et au gel.

III.1.iii. Goutteurs

- Goutteurs auto-régulants ou turbulents, débit constant : 2 L/h (ou 4 L/h selon les besoins).
- Espacement : tous les 30 cm (à ajuster le cas échéant).
- Goutteurs intégrés au tuyau ou à piquer directement.

ARTICLE III.2 - EQUIPEMENTS

Régulation de pression

- Réducteur de pression calibré à **1,0 à 1,5 bar** en sortie.
- Compatible avec tous les composants du réseau.

Programmation (optionnelle mais recommandée)

- Programmateur d'arrosage électronique à pile (1 ou 2 voies).
- Plages horaires réglables quotidiennement ou hebdomadairement.
- Étanchéité IP65 minimum.

Disconnecteur et vannes : à adapter en fonction des départs et diamètres de réseaux. 1 vanne par départ.

Coupvray (77)	Création de murs de soutènement	15/05/2025
C.C.T.P. lot 02	Rue du Pont de Try / rue des Molveaux	Page 21 / 27

CHAPITRE IV - ESPACES VERTS

Coupvray (77)	Création de murs de soutènement Rue du Pont de Try / rue des Molveaux	15/05/2025
C.C.T.P. lot 02		Page 22 / 27

ARTICLE IV.1 - TERRE VEGETALE

La terre végétale pourra provenir des terres décapées du site et sera également considérée en apport.

L'entreprise avant régalage de la terre végétale fournit des analyses. Tout régalage de terre végétale sans analyse préalablement validée est interdit.

IV.1.i. Terre végétale du site :

L'entreprise devra les analyses et son enrichissement si nécessaire par apport d'engrais ou amendements organiques.

Il devra vérifier le bon comportement physico-chimique de cette terre.

La fertilisation organique et minérale pourra être adoptée en apportant les éléments déficients. Ces éventuels apports seront prescrits par le maître d'œuvre, en fonction des résultats d'analyse fournis.

L'entreprise devra se rapprocher du lot terrassement afin de préciser ses prescriptions en terre végétale

IV.1.ii. Echantillonnage et résultats d'analyse à fournir

La terre végétale devra faire l'objet de trois types d'analyses, à la charge de l'entrepreneur :

Une analyse de référence transmise par le fournisseur, par origine pédologique ;

- Une analyse de contrôle chez le fournisseur, à raison d'une analyse par origine pédologique puis une analyse supplémentaire par lot de 50 m³. Chaque analyse devra recevoir l'accord formel du maître d'œuvre.
- Une analyse de contrôle du matériau sur chantier après sa mise en œuvre. Le nombre des analyses de contrôle sera déterminé sur le chantier.

Les résultats d'analyse à fournir sont les suivants :

- Une analyse granulométrique complète, selon norme NF X 31 107 ;
- Valeurs des pH eau et pH KCl ;
- Teneurs en CaCO₃ total, Azote total, Carbone, Matières Organiques ;
- Teneurs des éléments échangeables suivants : P205 Joret Hébert , K₂O, CaO, MgO, NaO.
- Teneurs des éléments minéraux suivants : Cu, Zn, Mn, B ;
- La capacité d'échange cationique, et les cations de saturation, exprimés en milliéquivalent pour 100 g ;
- La conductivité d'un extrait à l'eau 1 / 5 massique.
- Les limites d'Atterberg (plasticité et liquidité) ;
- Une analyse de courbe de rétention en eau 6 points (pF 1 ; 2 ; 2,5 ; 3 ; 3,2 ; 4,2).
- La détermination des éléments traces métalliques suivant : Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn

Les résultats sont présentés avec un commentaire simplifié du laboratoire.

IV.1.iii. Critères de conformité

La terre utilisée sur le chantier doit satisfaire aux exigences minimales suivantes :

- Ne pas dépasser un taux d'humidité supérieur à 90% de sa limite de plasticité ;
- Être indemne de mauvaises herbes de toute nature. A défaut, l'entreprise s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour désherber mécaniquement autant de fois que nécessaire et avant plantation, les matériaux terreux mis en œuvre ;
- Ne pas contenir plus de 10% d'éléments supérieurs à 2 mm ;
- N'être polluées en aucune matière phytotoxique (résidus d'hydrocarbures, surcharge de sels minéraux, herbicides rémanents, etc.) ;
- Ne contenir aucuns matériaux marneux ou présentant des signes d'hydromorphie.

Elle doit en outre être conforme aux éléments ci-après :

Identification analytique de référence (tolérance maximale de 2% en valeurs relatives) :

Coupvray (77)	Création de murs de soutènement	15/05/2025
C.C.T.P. lot 02	Rue du Pont de Try / rue des Molveaux	Page 23 / 27

- Teneur en Matières Organiques : supérieure à 2,0 % ;
- C/N : compris entre 8 et 12 ;
- Teneur en Calcaire (CaCO₃) : inférieure à 5 % (dont CaCO₃ actif <2% ;
- Teneur en argile (<2 µm) : comprise entre 17 et 22 % ;
- Teneur en limons fins (2 µm à 20 µm) : comprise entre 15 et 30 % ;
- Teneur en limons grossiers (20 µm à 50 µm) : comprise entre 30 et 60 % ;
- Teneur en sables fins (50 µm à 200 µm) : inférieure à 25 % ;
- Teneur en sables grossiers (200 µm à 2 mm) : inférieure à 25 % ;
- Conductivité : inférieure à 0,25 mS ;
- PH eau : compris entre 6 et 7,5
- Teneur en P₂O₅ Joret Hébert : supérieure à 0,20 ‰ (*) ;
- Teneur en K₂O : supérieure à 0,20 ‰ (*) ;
- Teneur en MgO : supérieure à 0,10 ‰ (*) ;
- Teneurs en oligo-éléments : supérieures aux seuils de carence agronomique (*).

(*) : si ces teneurs ne sont pas atteintes dans la terre à l'origine, des apports d'engrais devront obligatoirement être réalisés pour atteindre ces valeurs minimales de fertilité. De même, si les teneurs en oligo-éléments sont trop faibles, l'entreprise aura la charge d'une fertilisation de fond complémentaire en oligo-éléments.

IV.1.iv. Mise en œuvre des terres

Lors de la mise en place, elles seront travaillées de façon à être fragmentées si les blocs de terre dépassent 70 mm.

Les apports et le régalaage seront faits à l'aide d'engins dont le poids et la fréquence des passages ne risquent pas de dégrader l'état du fond de forme.

Le niveau du sol livré avant la plantation devra être celui du sol fini tassé.

ARTICLE IV.2 - PLANTATIONS - PREPARATION DES SOLS

La réalisation des plantations s'accompagne de la préparation des terrains avant plantations.

IV.2.i. Epaisseur de terre végétale à prévoir

Terre végétale sur les espaces verts plantés projetés : 50cm.

IV.2.ii. Préparation des sols

La préparation des sols, par amendement par exemple, n'est à prendre en compte que sur le chemin de Praslin, où les plantations arbustives y sont prévues.

L'entreprise devra vérifier le bon comportement physico-chimique de cette terre. La fertilité chimique pourra être adoptée en apportant les éléments déficients.

1. Terreau - Compost

De granulométrie 0/40, le compost sera arrivé à maturité et aura les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques physiques

- Densité : 0,5 à 0,7 t/m³
- Matière sèche : < 40 % pondéral de la matière brute
- Absence de matériaux agglomérés (motte)
- Moins de 10 % du poids de produit brut en éléments grossiers (éléments de plus de 5 cm de long).
- Moins de 10 % du poids de produit brut en terre et cailloux et absence de cailloux de plus de 5 cm de diamètre.
- Moins de 1 % du poids de produit brut en éléments inertes indésirables (plastiques, métaux...).

Teneurs en éléments - Traces métalliques

Coupvray (77)	Création de murs de soutènement	15/05/2025
C.C.T.P. lot 02	Rue du Pont de Try / rue des Molveaux	Page 24 / 27

Ces teneurs ne devront pas dépasser le cinquième des valeurs de référence de la norme NF U 44 - 041 (norme française basée sur la directive Européenne 86/278); soit :

- Cadmium (Cd) : 4 mg / kg de la M.S.*
- Chrome (Cr) : 200 mg / kg de la M.S.*
- Cuivre (Cu) : 200 mg / kg de la M.S.*
- Mercure (Hg) : 2 mg / kg de la M.S.*
- Nickel (Ni) : 40 mg / kg de la M.S.*
- Plomb (Pb) : 160 mg / kg de la M.S.*
- Sélénium (Se) : 20 mg / kg de la M.S.*
- Zinc (Zn) : 600 mg / kg de la M.S.*
- Cr + Cu + Ni + Zn : 800 mg / kg de la M.S.*

Aucune teneur en éléments micropolluants ne devra être telle que le produit puisse être phytotoxique ou dangereux pour l'homme et les animaux.

Aucune tolérance ne pourra être accordée au-dessus de ces valeurs. En cas de dépassement des teneurs en éléments traces ci-dessus, les livraisons seront refusées.

Qualité sanitaire

Le produit ne devra pas contenir d'agents pathogènes à des concentrations susceptibles d'être infectantes pour l'homme, l'animal et la plante.

Qualité agronomique

- pH eau : 6,5 à 8,2 unités pH
- Matière organique : < 30 % de la M.S.*
- Azote total (Kjeldhal) : < 1 % de la M.S.*
- Azote ammoniacal (NH₄) : < 0,2 % de la M.S.*
- Rapport C orga. / N total : entre 10 et 18
- Phosphore (P₂O₅) : < 0,4 % de la M.S.*
- Potassium (K₂O) : < 0,5 % de la M.S.* (0,2% pour le compost de boues d'épuration).
- Conductivité (1/1,5 vol.) < 3 mS/cm.
- Sulfites Absence (analyse de terrain possible).

* M.S. = Matière Sèche

Stabilité du compost

Tous les moyens permettant de vérifier la maturité et la stabilité du compost pourront être mis en oeuvre. Deux méthodes sont néanmoins préconisées :

- L'analyse en laboratoire de l'I.S.B.** qui devra être compris entre 65 % et 85 % de la matière organique.
- Le contrôle de la température du compost après brassage : le produit sera considéré comme acceptable lorsque cette température ne s'élèvera pas au-dessus de 50 °C.

En cas de besoin de confirmation, un contrôle de respirométrie sera réalisé (moins de 2 g de CO₂ dégagés par kg de M.S. de compost en 4 jours)

** I.S.B = Indice de Stabilité Biologique

Analyses de compost

Une analyse sera fournie pour chaque lot livré.

Pour qu'une analyse soit valable, la prise d'échantillon de compost doit être faite sur au moins 20 points de prélèvement, répartis de façon homogène dans le volume du lot à analyser (autant horizontalement que verticalement). L'ensemble du produit ainsi prélevé sera brassé et séparé de manière aléatoire afin d'obtenir l'échantillon du volume souhaité, qui sera analysé en laboratoire.

2. Amendement biostimulant

L'amendement sera un activateur de sol :

ENGRAIS AVEC ADDITIF AGRONOMIQUE NFU 44-004

Coupvray (77)	Création de murs de soutènement Rue du Pont de Try / rue des Molveaux	15/05/2025
C.C.T.P. lot 02		Page 25 / 27

ENGRAIS ORGANO-MINERAL NPK (6-3-10) avec stimulateur de croissance et/ou du développement des plantes

Utilisable en agriculture biologique conformément à l'annexe 1 du règlement CE N° 889/2008

Molécules de signalisation rhizosphérique

Molécules de croissance

Catalyseurs microbiens

Catalyseurs enzymatiques

Extraits végétaux

Acides aminés

Oligo-éléments

Sucres

Hydrorétenteurs naturels

ARTICLE IV.3 - BACHE TISSEE

Matériau : Fabriquées en polypropylène tissé, résistantes aux UV et aux intempéries

Couleur et grammage : au choix de la Maîtrise d'Ouvrage (verte ou noire)

Grammage : 130gr/m²

ARTICLE IV.4 - VEGETAUX & ARBRES

IV.4.i. Essences retenues

1. Plantations arbustives

Plantation à raison de 4 unités au mètre carré en moyenne, en fonction des essences.

Nature des végétaux à disposer : lierre.

2. Arbres

Cerisier à fleurs et poirier à fleurs.

Taille C20/25

IV.4.ii. Caractéristiques des végétaux

Les plantes satisferont aux conditions suivantes :

Elles seront fournies dans la meilleure qualité et répondront aux critères définis par l'Association Européenne des Pépiniéristes (ENA : European Nurserystock Association) ainsi qu'aux critères définis par les normes françaises « Produits de pépinières », et textes relatifs au commerce des semences, plants et boutures d'essences forestières et d'alignements.

NF V12-051 Produits de pépinières - Arbres et plantes de pépinières fruitières et ornementales - Spécifications générales.

NF V12-052 Produits de pépinières - Arbres fruitiers - Spécifications particulières.

NF V 12-054 Conifères d'ornement, spécifications particulières

NF V12-055 Produits de pépinières - Arbres d'alignement et d'ornement - Spécifications particulières.

Référentiel technique plante bleue Certifié

Les plantes devront être de qualité loyale et marchande, c'est-à-dire :

Coupvray (77)	Création de murs de soutènement Rue du Pont de Try / rue des Molveaux	15/05/2025
C.C.T.P. lot 02		Page 26 / 27

- Ne pas présenter d'anomalies dans la forme de la tige et des racines ;
- Ne pas être desséchées en totalité ou en notable partie ;
- Ne pas être atteintes à la partie aérienne ou aux racines soit de nécroses dues à la gelée, soit de blessures non cicatrisées, soit de lésions causées par un animal ou un végétal nuisible (les plaies dues à la coupe d'une ou plusieurs flèches en surnombres ne sont toutefois pas considérées comme des blessures)
- Être pourvues d'un bourgeon terminal sain ;
- Présenter une seule flèche (les végétaux étêtés en pépinière ou pendant le transport ne sont pas acceptés);
- Les racines doivent avoir un chevelu abondant en rapport avec les dimensions du sujet ;
- La formation du fût devra avoir été réalisée par un ébranchage ou relèvement des branches basses respectant toujours la proportion en hauteur de 1/3 tige, 2/3 houppier. La formation du houppier consistera dans le respect du fléchage naturel, la suppression durant la culture des rameaux mal orientés ou en surnombre et la réduction de rameaux latéraux dominants.

Les plantes doivent avoir une motte solide, proportionnée à leur taille et suffisamment protégée pour que les différentes opérations de manutention ne portent pas atteinte à la solidité de cette motte. Elles doivent présenter un enracinement apparent sur les parois de la motte au dépotage ou des racines à travers les parois des récipients ajourés.

IV.4.iii. Piquetage des plantations

Les piquetages sont à réaliser aux différentes étapes d'avancement du chantier et doivent être aussi précis que possible compte tenu des plans d'exécution et de l'état des lieux ainsi que des modifications ou adaptations qui pourraient être décidées par le maître d'œuvre.

Dans la mesure où ces plantations seraient modifiées par rapport au projet d'exécution, et acceptés comme tel par le maître d'œuvre ou d'ouvrage, l'entrepreneur devrait en reporter l'indication précise sur les plans et fournir ceux-ci en deux exemplaires, au maître d'œuvre avant la réception des travaux.

L'entreprise fournira, à ses frais, les piquets, les fiches, les cordeaux et les outils nécessaires à l'opération de piquetage qui sera réalisée sous sa conduite.

Les plantations seront piquetées d'après les plans d'exécution. Des précisions supplémentaires ou modifications ne pourront être données par le maître d'œuvre que lors de l'avancement des travaux.

ARTICLE IV.5 - EXECUTION DES PLANTATIONS

Les travaux seront exécutés conformément à l'ensemble des normes et notamment au fascicule 35 du CCTG.

L'entreprise réalisera les plantations sur les indications des plans, elle procèdera aux tailles nécessaires, aux arrosages copieux et à la fixation des accessoires.

Le maître d'œuvre se réserve le droit d'ajuster l'agencement des plantations ou leur mise en œuvre lors de l'exécution.

Distances de plantations : selon les plans

Avant plantations, l'entreprise procèdera au désherbage (méthode alternative soumise à approbation du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage),

Les principales dispositions à prendre, pour la plantation des arbres sont définies aux différents articles du C.C.T.G. (fascicule 35) traitant ce sujet.

Les sujets livrés en bacs devront avoir reçu de la part du pépiniériste, juste avant la livraison, un abondant arrosage ou un trempage dans des bacs d'eau, spécialement conçus à cet usage, pendant une heure au minimum.

Les plantations seront interrompues en période de gel et dans les terres trop humides (humidité supérieure à la capacité du champ).

Coupvray (77)	Création de murs de soutènement	15/05/2025
C.C.T.P. lot 02	Rue du Pont de Try / rue des Molveaux	Page 27 / 27